

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.
N° 137/2023

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement et occupation du domaine public
53 rue Roquemaurel (remise Serres)**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de rénovation d'un bâtiment communal, 53 rue Roquemaurel à GRENADE par l'entreprise SACCONA – 388 chemin mijane Merville – de réservation des places de stationnement ainsi que l'occupation du trottoir au droit du chantier installation d'une baraque chantier sur domaine privé de la commune, entrée jardin Crayssac N° 51B rue Castelbajac - du 02.05.2023 au 28.07/2023

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

- **Du 02/05/2023 au 28/07/2023 (du lundi au vendredi soir) stationnement**
- **Du 02/05/2023 au 28/07/2023 (pendant la durée du chantier Occupation du domaine public trottoir, hors caniveau).- Dans le plus strict respect des règles sanitaires en vigueur.**

Article 1 : — STATIONNEMENT

- L'entreprise SACCONA devra laisser la voie libre à la circulation pendant toute la durée du chantier.

- L'entreprise SACCONA est autorisée à stationner ses véhicules de chantier et **d'occuper** les quatre places de stationnement matérialisées au sol entre le N° 38 et 42 rue Roquemaurel.
- L'entreprise SACCONA est autorisée à occuper le trottoir (hors caniveau) au droit du N°53 rue Roquemaurel, matérialisé par des barrières de chantier pendant toute la période d'occupation du chantier.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), l'entreprise SACCONA devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire

Article 2 :

L'entreprise SACCONA devra, mettre en place un dispositif pour rendre la circulation accessible par tous les usagers, elle restituera l'ouvrage dans son état initial à la fin du chantier.

Article 3 :

Différentes signalisations seront mises en place, par l'entreprise, aux abords de la zone de chantier concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux., L'entreprise est responsable de la mise en place, de l'entretien, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire, notamment les panneaux réglementaires B6a1 « stationnement interdit », KDT1 « piétons passez en face », B6M3 « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », AK5 « Travaux, BK 14 « limitation vitesse » prudence adapter la vitesse à 10km/H maximum K5C « balise signalisation de position des limites d'obstacles », K2 « signalisation de position de travaux ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité au moins 48 heures avant la date de début des travaux, sur site, au niveau du stationnement et de la circulation, ainsi qu'au droit du chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf

recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'entreprise SACCONA devra à ses frais faire réaliser un relevé d'état des lieux par un huissier de l'ensemble de la voirie, et autres mobiliers urbains, avant le commencement du chantier.

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/05/2023

Jean Paul DELMAS

Maire de Grenade

Président de la Communauté de

Communes des Hauts-Tolosans.



Plan du site.- pj.

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

